

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Physiothérapeutes **— Équivalence de diplôme et de formation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, adopté par le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En conformité avec l'article 93 par. c du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 80 du chapitre 40 des lois de 1994, ce règlement prévoit les normes permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître qu'un diplôme ou que la formation d'une personne atteste qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera de permettre la délivrance d'un permis de physiothérapeute à une personne ayant obtenu un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou ayant reçu une formation qui lui confère un niveau de connaissances équivalent à celui d'un physiothérapeute membre de l'Ordre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Marcoux, syndic de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 530, Ville Mont-Royal (Québec), H3P 3H5, au numéro de téléphone: (514) 737-2770; numéro de télécopieur: (514) 737-6431.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre profes-

sionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40, a. 80)

SECTION I **PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE** **D'ÉQUIVALENCE**

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent, suivant les normes prévues à l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. La personne qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit:

1° faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du

paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions, édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994;

2^o fournir au secrétaire de l'Ordre:

a) une copie du diplôme dont elle est titulaire et pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence;

b) une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, de son passeport ou d'un certificat de citoyenneté canadienne ou la preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

c) le cas échéant, une attestation de son expérience pertinente de travail;

3^o faire remplir, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques, et transmettre cette attestation au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en fait la traduction.

3. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au Bureau. À la première réunion qui suit la date de réception de ces documents, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation.

4. Dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau doit en informer par écrit la personne concernée et, dans le cas où elle consiste à ne pas reconnaître une équivalence, lui indiquer les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

5. La personne qui est informée de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître une équivalence peut demander au Bureau de se faire entendre à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque cette personne par écrit,

par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de cette audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit à cette personne dans les 30 jours de la date de l'audition.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

6. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau universitaire, comportant l'équivalent d'un minimum de 100 crédits. Chacun représente 15 heures de présence ou 10 heures de stage clinique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique réparties de façon suivante:

1^o entre 15 et 21 crédits en sciences de base;

2^o entre 4 et 8 crédits en sciences du comportement;

3^o entre 45 et 50 crédits en sciences de la physiothérapie;

4^o entre 6 et 10 crédits en administration et recherche;

5^o entre 18 et 24 crédits en formation professionnelle clinique.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 8, si l'expérience pertinente de travail de la personne et la formation qu'elle a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau requis de connaissances.

8. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède à la fois;

1^o des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code;

2^o une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de cinq ans, notamment par la pratique de la physiothérapie.

9. Afin de déterminer si une personne peut bénéficier d'une équivalence de formation, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2° les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus, chacun des crédits représentant 15 heures de cours théoriques et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique;

3° les stages de formation professionnelle et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4° le nombre total d'années de scolarité;

5° l'expérience pertinente de travail.

10. Dans le cas où l'appréciation de la formation ou de l'expérience de travail d'une personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, le Bureau peut inviter cette personne à subir un examen ou un stage ou les deux.

11. Malgré l'article 6 et jusqu'au 1^{er} janvier 2000, une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut bénéficier d'une équivalence, bien que ce diplôme ne comporte que 96 crédits dont seulement 12 en formation professionnelle clinique.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.